



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 18340

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur les conditions d'octroi de la carte d'ancien combattant. Les articles L. 253 et suivants et R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précisent que seuls les militaires ayant compté trois mois de présence en unité combattante peuvent bénéficier de la carte de combattant. Mais cette durée de présence en unité combattante est abaissée pour certains militaires. Cette distorsion entraîne un sentiment d'iniquité chez les anciens combattants. Ainsi, certains militaires ayant combattu en Indochine peuvent avoir vingt mois de présence, mais ne pas atteindre les quatre-vingt-dix jours en unité combattante. La carte d'ancien combattant leur est alors refusée. Lors des débats budgétaires du 12 novembre 2002, à l'Assemblée nationale, et du 30 novembre 2002, au Sénat, il avait souscrit à l'idée d'une harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant à une éventuelle prise en compte de la durée de la présence des militaires pour la cumuler avec leurs jours en unité combattante afin qu'ils puissent être titulaires de la carte d'ancien combattant.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État aux anciens combattants confirme, en effet, qu'indépendamment des cas de blessure de guerre, ou d'évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée en service dans une unité combattante sans condition de durée de présence dans cette unité, de détention par l'ennemi ou de citation individuelle en raison de certains mérites exceptionnels, il est exigé des militaires prétendant à la carte du combattant, soit 90 jours de présence, consécutifs ou non, en unité reconnue comme combattante, éventuellement majorés de bonifications octroyées au vu de l'intensité des combats ou pour engagement volontaire soit l'appartenance à une unité ayant connu pendant leur temps de présence neuf actions de feu ou de combat, soit, enfin, leur participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat. Le seul temps de présence en Indochine de certains militaires ne saurait, par conséquent, être pris en compte dans la durée nécessaire à l'attribution de la carte. Il convient toutefois de préciser que, lorsque ces conditions ne sont pas remplies par le militaire au titre d'un seul conflit, celles-ci peuvent néanmoins être atteintes par le cumul avec d'autres opérations auxquelles le militaire a participé. Le titre de reconnaissance de la nation a en outre précisément été créé pour les militaires qui ne remplissaient pas les conditions ci-dessus énoncées. En tout état de cause, comme il l'avait annoncé au cours des débats budgétaires de novembre dernier, le secrétaire d'État fait actuellement procéder à l'étude des mesures de simplification et de rationalisation des conditions d'attribution de ce titre. Les associations représentatives des anciens combattants et les parlementaires sont associés à ces travaux.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18340

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3761

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6298